

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TARDY COMPTOIR MARITIME

Quai en Seine

—

Zone industrielle portuaire
14600 Honfleur

Références : UDRD-2025-04-R-12
Code AIOT : 0100049488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement TARDY COMPTOIR MARITIME implanté Boulevard des cordonniers – 76650 PETIT COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de façon inopinée, suite à la déclaration, par l'exploitant, d'une activité de stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARDY COMPTOIR MARITIME
- Boulevard des cordonniers – 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT : 0100049488
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site consiste au stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement, en vrac dans un bâtiment fermé, et en big bag sur terre-plein extérieur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Stockage de tourbe	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Demande d'action corrective	7 jours
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Ventilation des locaux	Autre du 30/07/2024, article annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 512-47 et 48	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection a constaté de nombreuses non-conformités et propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont applicables concernant :

- l'absence de moyens en eau d'extinction à moins de 100 mètres des stockages pour lutter rapidement contre un incendie,
- l'absence de moyens de première intervention (extincteurs) compatibles avec les produits stockés,
- l'absence de détection automatique incendie,
- la présence de matière combustible (bois) dans le magasin d'engrais,
- l'absence de signalisation de la coupure générale d'électricité, soumise aux intempéries.

L'inspection propose également à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de diminuer ses stocks d'engrais relevant de la nomenclature des installations classées en-dessous du seuil de la déclaration, soit en dessous de 1 250 tonnes pour les engrais relevant de la rubrique 4702-IV, jusqu'à mise en conformité de l'installation.

Enfin, quelques demandes d'amélioration ou de justification sont également demandées dans les différents points de contrôle du présent rapport, notamment au sujet de l'état des stocks et la transmission du rapport de contrôle des installations au titre de la rubrique 4702.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le 14 juin 2024, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de ses activités relevant de la rubrique 4702-IV pour un stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (non susceptible de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) avec une quantité susceptible d'être présente s'élevant à 4500 tonnes. La quantité susceptible d'être présente du seuil de la rubrique étant supérieure ou égale à 1250 tonnes.

Le 15 octobre 2024, l'exploitant a procédé à la télédéclaration d'une modification pour augmentation des capacités de stockage. La nouvelle quantité déclarée est de 8000 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV dans un bâtiment fermé et sur terre-plein pour big bags.

Commentaire n° 1 : la parcelle AM 141, correspondant à la parcelle recevant les activités déclarées par l'exploitant, est soumise à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024, instituant des servitudes d'utilité publique sur cette parcelle. (Voir point de contrôle « *Ventilation des locaux* »)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le jour du contrôle inopiné, l'exploitant n'avait pas réalisé le contrôle périodique relatif à la rubrique 4702 attendu suite à la déclaration d'activité du 14 juin 2024.

L'exploitant a déclaré n'avoir débuté son activité qu'au mois de novembre 2024.

Par courrier électronique du 27 mars 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé, avec un organisme agréé, pour procéder à ce contrôle.

Demande n°1: Compte tenu de la planification du contrôle, l'inspection ne propose pas de suite administrative mais l'exploitant transmettra le rapport du contrôle périodique à l'inspection **avant le 1^{er} juillet 2025**. Le cas échéant, l'exploitant transmettra également son plan d'action pour lever les non-conformités relevées par l'organisme mandaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater, dans le bureau d'accueil du site, la présence d'un tableau où était schématisé le magasin engrais et où étaient indiqués les noms des produits stockés. Néanmoins, il n'y avait aucune indication sur les quantités présentes ni sur le classement ICPE des produits. Le plan de circulation du site était également affiché. <u>Demande n°2 :</u> Sous un délai d'une semaine à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant complète son tableau d'affichage situé à l'accueil en y ajoutant la quantité et la rubrique des engrais stockés dans ou en dehors du magasin. <u>Commentaire n°2 :</u> L'exploitant pourra utilement ajouter sur son tableau d'affichage un plan des moyens d'extinction et un plan descriptif des dangers. L'exploitant a présenté son état des stocks « papier » à l'inspection. Chaque produit est imprimé sur une page différente. Il n'y a aucune indication sur la rubrique ICPE du produit stocké ni l'emplacement du stockage. Les états des stocks présentés étaient ceux de la veille. <u>Demande n°3 :</u> l'exploitant modifie, avant le 1^{er} mai 2025 , la présentation de son état des stocks papier afin de pouvoir disposer rapidement de toutes les informations utiles aux services de secours en cas d'incident (nom, quantité, rubrique, emplacement...) et transmet à l'inspection cet état des stocks sous les mêmes délais. Au cours de la visite du magasin d'engrais, l'inspection a constaté qu'une affiche, indiquant le nom du produit, était présente au bout des cases d'engrais. <u>Commentaire n°3 :</u> Afin de faciliter l'identification des produits stockés et les caractéristiques de ceux-ci, l'inspection invite l'exploitant à ajouter la rubrique sur les affiches présentes en bout de case. <u>Commentaire n°4 :</u> l'inspection invite l'exploitant à ajouter à proximité du nom de l'engrais une fiche technique simplifiée, visuelle, permettant de voir rapidement les recommandations en cas d'incident (voir point de contrôle « <i>Équipements de première intervention</i> »)

Enfin, aucune identification n'est visible depuis l'extérieur du bâtiment.

Demande n°4 : l'exploitant met en place, **avant le 1^{er} mai 2025**, un affichage permettant de repérer l'emplacement des cases de stockage depuis l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Au cours de la visite du magasin d'engrais, l'inspection a constaté que l'exploitant utilisait des morceaux de palette en bois comme « *trombone* » en haut des blocs béton (stomos) délimitant les cases, afin de maintenir le film plastique permettant d'étanchéifier la structure.

L'exploitant a déclaré qu'une remarque de la part du fabricant des engrais stockés dans le magasin, lui avait été faite sur l'utilisation de ces mêmes « *trombones* » en bois.

Lors de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant que la présence de bois dans le magasin d'engrais constitue une non-conformité.

Commentaire n°5 : l'inspection souligne défavorablement l'absence de prise en compte, par l'exploitant, des observations du fabricant quant aux conditions de stockage des engrais, le bois étant susceptible de favoriser la propagation d'un incendie.

Non conformité n°1 : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de retirer toute matière combustible présente dans le magasin d'engrais, **sous une semaine** après notification de la mise en demeure.

Au cours de la visite extérieure du site, l'inspection a constaté la présence de big bags d'engrais stockés sur une zone en béton. Sur le plan présenté par l'exploitant, l'inspection a constaté que d'autres zones de stockage de big bags étaient prévues. Le sol de ces zones étant en enrobé.

Commentaire n°6 : l'inspection tient à informer l'exploitant que le stockage sur enrobé n'est pas conforme à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 06/07/2006 qui indique que le stockage extérieur doit être réalisé sur sol incombustible et cimenté ou équivalent . L'usage de sol en asphalte ou enrobé est donc exclu de cette définition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Stockage de tourbe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il projetait de stocker de la tourbe, en extérieur ; or, la tourbe est le résultat de la décomposition lente de végétaux dans des conditions d'acidité et de pauvreté en oxygène. Il en résulte une terre très chargée en carbone et favorisant la combustion. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les caractéristiques, le volume, la densité et les conditions de stockage temporaire envisagées pour le stockage de tourbe à proximité d'un magasin d'engrais, susceptible de stocker jusqu'à 8000 tonnes d'engrais classés sous la rubrique 4702-IV. Par courrier électronique du 27 mars 2025, l'exploitant a déclaré que le stockage de tourbe se fera sur la zone devant le bâtiment, pour une quantité de 9 456 CBM (soit 9 456 m³) ; celle-ci sera évacuée par camions vers un fabricant de terreau, sans préciser son origine. L'exploitant a également transmis la fiche de données de sécurité émise par le fabricant. Commentaire n°7 : le site est équipé d'un bassin de confinement équipé d'un débourbeur/deshuileur. Ce dispositif n'est pas adapté au traitement de l'azote (en provenance des engrais) et des matières en suspension véhiculées par les eaux de ruissellement sur le tas de tourbe. Demande n°5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, avant le 30 avril 2025, le descriptif des moyens techniques mis en œuvre pour garantir le respect des dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Demande n°6 : l'exploitant procèdera au nettoyage de la zone de stockage au fur et à mesure de son évacuation et évacuera ces déchets vers une filière adaptée. Les justificatifs relatifs à cette évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté que le transformateur électrique était situé derrière les blocs en béton (stomos) de la zone n°1 du magasin, dédié au stockage d'un produit fertilisant non classé. L'interrupteur de coupure général était situé à l'extérieur du magasin, mais sans protection contre les intempéries. De plus, aucun affichage ne permettait d'identifier l'utilité de ce « bouton poussoir ». L'exploitant a dû demander confirmation au responsable d'équipe du site. Ceci constitue une non-conformité. Non conformité n°2 : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de signaler la présence de l'interrupteur général d'électricité situé à l'extérieur, et de le protéger des intempéries, par tout moyen adapté, avant le 1^{er} juin 2025. L'inspection a constaté la présence d'éclairage artificiel dans le magasin d'engrais, via des éclairages suspendus, sans contact avec les engrais. L'inspection a demandé à l'exploitant des précisions sur les caractéristiques des éclairages au plafond du magasin général. Par courrier électronique du 27 mars 2025, l'exploitant a transmis le nombre et les caractéristiques des lampes, déclarant que celles-ci sont des LED de protection IP65, protégées contre les poussières et les jets d'eau à basse pression. L'exploitant a également transmis l'attestation de conformité des installations électriques établie

suite à la fin des travaux et datée du 24 septembre 2024, attestant que « l'installation électrique de consommation est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Au cours de la visite du magasin d'engrais, l'inspection n'a pas identifié la présence de détecteurs de fumée ou gaz. L'exploitant n'a pas non plus été en mesure, le jour de la visite d'inspection, de démontrer la présence de détecteurs automatiques. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de lui transmettre l'étude de dimensionnement et d'implantation des détecteurs incendie, la nature de ces détecteurs (fumée, gaz...) et le rapport du dernier contrôle. Par courrier électronique du 27 mars 2025, l'exploitant a déclaré que le détecteur alarme incendie était situé dans la zone bureaux. En l'absence de transmission des éléments demandés, l'inspection considère que le magasin de stockage d'engrais n'est pas équipé de détecteurs automatiques. Ce point constitue une non-conformité. Non conformité n°3 : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant d'installer un système de détection automatique dûment dimensionné et adapté aux produits stockés, avant le 1^{er} juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré disposer d'un bassin pour assurer l'approvisionnement en eau d'extinction, avec une plateforme destinée aux services de secours à proximité immédiate. Cependant, au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence de la plateforme destinée au SDIS, mais le bassin était vide. De plus, en consultant les plans du site, il s'est avéré que ce bassin n'était pas un bassin d'eau d'extinction incendie, mais un bassin de rétention. Par ailleurs, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) présentées par l'exploitant mentionnent en toutes lettres qu'il faut <i>"utiliser de très grandes quantités d'eau pour l'extinction"</i> . (cf. paragraphe 5.1 <i>"Moyens d'extinction appropriés"</i> dans les FDS). Ces fiches stipulent également que le produit <i>« n'est ni combustible ni explosif, mais il peut entretenir une combustion »</i> . L'utilisation de l'eau du bassin de rétention, récupérant les eaux de ruissellement, potentiellement chargées en produit en cas de sinistre, est donc à proscrire. Enfin, l'exploitant a déclaré qu'il avait pour projet d'installer deux bâches à eau. Ainsi, le jour de la visite, l'installation ne disposait d'aucun moyen en eau d'extinction accessible à moins de 100 mètres. En outre, l'exploitant n'avait pas étudié les besoins en eau nécessaires en lien avec la nature et le volume des produits stockés. Ce point constitue une non conformité. <u>Non conformité n°4 :</u> Considérant l'absence de moyen en eau d'extinction, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de procéder au dimensionnement des moyens en eau nécessaires en lien avec la nature et le volume des produits stockés, et de mettre en place ces moyens <u>avant le 1^{er} juillet 2025</u> . <u>Commentaire n°8 :</u> Les installations de stockage d'engrais se situent à environ 150 mètres (sous les vents dominants) des premières habitations, et à moins de 100 mètres des entrepôts et dépôts logistiques voisins. L'exploitant ne semble pas avoir conscience des dangers particuliers dus à ces produits qui, en cas d'incendie, génèrent des produits de décomposition toxiques (oxydes d'azote, oxydes de soufre, ammoniac...). Ainsi, l'inspection propose également à monsieur le préfet de limiter la quantité de ses stocks sur le site, en dessous du seuil de la déclaration, soit une quantité d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV inférieure à 1250 tonnes, <u>sous un délai de quinze jours et jusqu'à mise en conformité des installations</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
--

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs, tous périmés, certain depuis 2022. De plus, l'inspection a constaté que les extincteurs situés à proximité des cases d'engrais étaient des extincteurs à poudre (un extincteur à poudre contient un agent chimique) ; or, les fiches de données de sécurité des engrais stockés dans le magasin d'engrais stipulent pour les moyens d'extinction : « <i>Ne PAS utiliser d'extincteur chimique ni de mousse ou d'essayer d'étouffer le feu avec de la vapeur ou du sable.</i> ».
--

Par courrier électronique du 27 mars 2025, l'exploitant transmis un rapport de contrôle des extincteurs pour l'année 2025, signé, mais non daté.
--

Sur les 21 extincteurs, 19 sont des extincteurs à poudre et deux sont au CO ₂ . Tous les extincteurs sont notés "vérifiés" ou "remplacés" le 21 mars 2025 ; un extincteur poudre de 50 kg est noté "en commande" pour la zone de stockage extérieur.

Ceci constitue une non-conformité.

Non conformité n°5 : Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'extincteurs adaptés dans le magasin d'engrais ni à proximité des stockages extérieurs, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant d'installer à proximité des stockages d'engrais, intérieurs et extérieurs, des extincteurs conformes et compatible avec les produits stockés, avant le 1^{er} mai 2025.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est

supérieure à 8 mètres.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'extérieur du site était propre et dégagé, permettant un accès tout autour du bâtiment. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de trappes de désenfumage automatiques, situées en toiture. La date de vérification indiquée sur le boîtier était mars 2025. Par courrier électronique du 27 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des trappes de désenfumage pour l'année 2025, signé mais non daté. L'installation est notée conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2024, article annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Servitudes d'utilité publique
Prescription contrôlée : Plan des usages autorisés Dans le bâtiment

Travée Sud - zones en bleu :

- bureaux (surface minimale de 19,5 m² avec 2,5 m de hauteur sous plafond) au RDC et au R+1 au Sud-Ouest du bâtiment, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 20 vol/j, et une dalle de béton de 13 cm d'épaisseur ;
- vestiaires / sanitaires (surface minimale de 19,5 m² avec 2,5 m de hauteur sous plafond) au Sud-Est du bâtiment, avec un taux de renouvellement de l'air intérieur de 12 vol/j, et une dalle de béton de 13 cm d'épaisseur

Constats :

Le jour de la visite l'inspection a constaté que des bureaux avaient été installés, servant d'accueil mais également de salle de pause pour les équipes travaillant sur le site. La partie accueil était équipée d'une VMC.

L'inspection a questionné l'exploitant sur le dimensionnement de cette VMC.

Par courrier électronique du 27 mars 2025, l'exploitant a déclaré que le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des bureaux était assuré par des bouches de détection de présence dont 3 bouches hygroréglables et 1 bouche d'un débit de 45 à 135 m³/h. L'exploitant indique qu'un certificat est disponible, sans le transmettre.

Demande n°7 : l'exploitant transmet, **avant le 1^{er} mai 2025**, le certificat du taux de renouvellement de l'air intérieur des bureaux en volume par jour.

Commentaire n°9: Enfin, l'inspection des installations classées a constaté la présence de poussières et de particules d'engrais en suspension ; pourtant, les opérateurs ne portaient pas d'équipement de protection respiratoire dans l'enceinte du magasin général, bien que des masques soient à disposition. Il appartient à l'exploitant de définir les protections collectives et/ou individuelles nécessaires à ces opérations et à faire respecter ses consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois